

PROCES VERBAL
de la réunion du Conseil de Communauté
Séance du 22 septembre 2009
(Article L.-7 et R. 121-9 du Code des Communes)

L'an deux mille neuf, le vingt deux septembre, le conseil de communauté de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CO.LAUR.SUD s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, au Moulin de la Communauté, sur convocation extraordinaire, sous la présidence de Monsieur **PORTET Christian**, Président de Co.Laur.Sud.

Date de la convocation : 17 septembre 2009

Nombre de membres en exercice : 35

Membres présents à la séance : Mesdames et Messieurs les Maires Jude MATHE, Christian MEROU, Michel DUTECH, Christian PORTET, Jeanine FONTEZ Blandine CANAL, Bernard FAVROT, Marie Claire GAROFALO, Josiane RANCINANGUE.

Mesdames et Messieurs les délégués titulaires, Aimé RAMOND, Christian PROUZET, Pierre MARTY, Robert MUNOZ, Jeanine PELLEGRINO, Annie PERA, Florian TISSINIER, Marie Claude BARONS, Daniel VIENNE, Georges MERIC, Gilbert CAZAUX,

Etaient excusés : Mesdames et Messieurs les Maires, Jean-Claude LANDET, Mesdames Messieurs les délégués titulaires Laurent FERRE, Nicolas MARC, Henry DU PERIER, Maurice CROUZIL, Cécile GALINIER, Lilian CHAUSSON, Patrick VACHER, Sébastien DONNADIEU, Maurice NICOLAU, Joseph SCIE, Hélène COLLAO, Pierre POUNT BISET, Andrée PEZ, André PEDUSSAUD.

Secrétaire de Séance : Jude MATHE

1- CREATION DU SYNFICAT MIXTE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT DE HAUTE-GARONNE

Monsieur le Président expose à l'assemblée de la communauté de communes Co.Laur.Sud les discussions qui ont eu lieu sur la création d'un syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement de Haute-Garonne régi par les articles L.5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales. Ce syndicat regroupera le Département de la Haute-Garonne, les communes, les groupements de communes (syndicats de communes, communautés de communes, communautés d'agglomération ...) et tous les autres organismes de coopération locale intéressés par la création d'un tel groupement.

Selon le projet de statuts annexé à la présente délibération et soumis à l'approbation de toutes les collectivités et établissements fondateurs, ce groupement sera constitué sous la forme d'un syndicat mixte ouvert à la carte et sera doté des compétences ci-après regroupées par domaine :

- **A. Eau potable :**

A.1 : Production d'eau potable (la protection des captages est incluse dans cette compétence)

A.2 : Transport et stockage d'eau potable (réseau d'adduction constitué par toute canalisation dont l'extrémité correspond à une unité de production et un ouvrage de stockage)

A.3 : Distribution d'eau potable

- **B. Assainissement collectif :**

B.1 : Collecte des eaux usées

B.2 : Transport des eaux usées (réseau constitué par toute canalisation dont l'extrémité correspond à un dispositif d'épuration)

B.3 : Traitement des eaux usées (élimination des boues incluses le cas échéant)

- C. Assainissement non collectif :

Cette compétence inclut le contrôle, l'entretien, la réhabilitation et la réalisation des installations individuelles d'assainissement au sens de l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales

- D. Autres compétences liées au cycle de l'eau

D.1 : Eaux pluviales (bassins de rétention et réseaux busés dès lors que ceux-ci sont séparatifs),

D.2 : Canaux, retenues et réseaux à des fins d'irrigation et de fourniture d'eau brute au sens des articles 151-36 à 151-40 du code rural et L.211-7 du code de l'environnement,

D.3 : Assistance technique aux communes rurales en matière d'assainissement collectif, non collectif, de protection des milieux aquatiques et des périmètres de captage, au sens de l'article L.3232-1-1 et R 3232-1 du code général des collectivités territoriales.

Il est expressément précisé que toutes les compétences exercées par le syndicat mixte auront un caractère optionnel et que leur transfert par les collectivités et établissements membres pourra porter sur une, plusieurs ou toutes les compétences au sein d'un ou plusieurs domaines visés ci-dessus.

Il est par ailleurs précisé que le transfert d'au moins une compétence d'un domaine permet de bénéficier de prestations intégrées pour l'exercice de l'ensemble des compétences relevant de ce domaine.

Enfin, les collectivités et établissements membres seront représentés, au sein des instances délibérantes du syndicat mixte, par des délégués. Le nombre de délégués, dont disposera chaque collectivité et établissement sera déterminé en fonction de leur population respective et par application du tableau figurant dans le projet de statuts qui arrête, par tranches d'habitants, le nombre de délégués correspondant.

Outre ces règles de représentation il est rappelé qu'au sein des instances délibérantes du syndicat mixte les voix des délégués seront pondérées par le nombre de compétences transférées par leur collectivité ou établissement d'appartenance.

Compte tenu de l'intérêt que représente une telle structure de coopération pour la communauté de communes Co.Laur.Sud, Monsieur le Président propose à l'assemblée d'approuver sa création et ses statuts et de lui transférer la compétence suivante :

- **Assainissement non collectif (dont la compétence a été déléguée par les communes membres de la communauté de commune Co.Laur.Sud).**

Le transfert de compétence, tel que visé ci-dessus, n'emporte aucun transfert de personnel de la communauté de communes à l'égard de ce syndicat mixte.

Cependant, ce transfert de compétence sera soumis à l'avis du prochain Comité Technique Paritaire.

Monsieur le Président propose également de procéder d'ores et déjà à la désignation des membres de l'assemblée qui seront chargés de représenter la communauté de communes Co.Laur.Sud au sein des instances délibérantes du syndicat mixte. A ce titre, l'article 10-1 du projet de statuts régissant le futur syndicat mixte prévoit que les délégués des collectivités et établissements membres sont simplement désignés au sein de leur assemblée délibérante respective. Cette désignation doit être opérée à la majorité absolue, au scrutin secret.

Il appartient donc à l'assemblée de la communauté de communes Co.Laur.Sud de désigner, selon les modalités précitées, trois délégués chargés de siéger à l'assemblée délibérante du syndicat mixte dès sa mise en place.

Monsieur le Président rappelle enfin les dispositions de l'article L.5214-27 du code général des collectivités territoriales selon lesquelles l'adhésion d'une communauté de communes à un syndicat mixte ouvert est subordonnée, à moins de dispositions statutaires contraires, à l'accord des conseils municipaux des communes membres, donné dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création du groupement.

Il est donc nécessaire que la majorité qualifiée des communes membres entérine la présente délibération approuvant la création et l'adhésion du groupement au syndicat mixte.

Le Conseil de Communauté,

Où l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, DECIDE, compte tenu de l'urgence ainsi que des délais imposés, à l'unanimité :

- **1° D'approuver** la création du syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement de Haute-Garonne et d'en devenir membre ;
- **2° D'approuver** les statuts du syndicat mixte annexés à la présente délibération ;
- **3° De transférer** au syndicat mixte les compétences suivantes :
 - **Assainissement non collectif** (dont la compétence a été déléguée par les communes membres à la communauté de commune Co.Laur.Sud).
- **4° De désigner**, afin de représenter le groupement au sein des instances délibérantes du syndicat mixte, les personnes suivantes :
 - Madame Blandine CANAL
 - Madame Jeanine FONTEZ
 - Monsieur Maurice NICOLAU
- **5° De notifier** aux communes membres la présente délibération afin qu'elles approuvent, dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création du groupement, l'adhésion de la communauté de communes Co.Laur.Sud au syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement de Haute-Garonne.
- **6° De faire entériner** ce transfert de compétence au prochain Comité Technique Paritaire.
- **7° D'adresser** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le secrétaire de séance,
M. Jude MATHE



Le président,
M. Christian PORTET

